



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU **15 AVR. 2010**

Arrêté d'autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14590

- VU** le Code de l'environnement, son livre V, notamment le titre 1^{er}, relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles L 512-1, L 512-2 et R511-9,
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,
- VU** les textes cités au 1.7 du présent arrêté,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,
- VU** les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des zones concernées par la demande,
- VU** le schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement de la Gironde,
- VU** la demande d'autorisation déposée 22 janvier 2008 et complétée, notamment le 23 mai 2008 par la société SEDE Environnement en vue de la régularisation, l'extension et l'exploitation d'une plate-forme de compostage et de tri-transit de déchets de bois sur la commune de CESTAS
- VU** la décision en date du 9 septembre 2008 du Président du Tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 prescrivant une enquête publique du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008 sur le territoire des communes de CESTAS, LE BARP, SAUCATS, ASQUES, BAIGNEAUX, CASTELVIEL, CLEYRAC, COIRAC, CUBZAC LES PONTS, FRONTENAC, LUGOS, MARTRES, MOURENS, PAREMPUYRE, RIONS, SAINT BRICE, SAINT GERMAIN DE GRAVE, SAINT LAURENT DU BOIS, SAINT ROMAIN LA VIRVÉE, SAINTE FOY LA LONGUE ET SAUVETERRE DE GUYENNE,
- VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes concernées,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé d a été procédé du 27 octobre 2008 au 27 novembre 2008,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 18 décembre 2008,
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 décembre 2008,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,
- VU** les arrêtés de sursis à statuer des 17 avril 2009 et 5 octobre 2009,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 février 2010

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 février 2010

VU les observations formulées par l'exploitant dans un courrier du 12 mars 2010,

VU le rapport complémentaire du Service d'Inspection en date du 22 mars 2010 relatif aux observations précitées,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne la maîtrise des déchets acceptés sur le site et du procédé de compostage ainsi que la qualité du suivi de l'épandage

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptable sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne le risque d'incendie,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEDE Environnement dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge à ARRAS (62) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit *Lande de Pot au Pin* à CESTAS, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement ou incinération (compostage)	10 000 t/an	A
2780	Installations de traitement aérobic (compostage) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j : 35 000 t/an (96 t/j) 2. Compostage de denrées végétales déclassées, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j : 25 000 t/an (68 t/j) 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique 7000 t/an (19 t/j)	67 000 t/an (183 t/j) (y compris les déchets visés par la rubrique 167)	A
2260	Broyage, criblage, ... de substances végétales et produits organiques 2.a. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2 200 kW	A
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant 1. Supérieur ou égal à 20 000 m ³	40 000 m ³	A
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (compost « avec engrais »). 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	3 500 t/an 9,5 t/j	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	36 000 m ³	D
1434	Remplissage de liquides inflammables 1.b. Débit équivalent supérieur à 1 m ³ _{éq} /h mais inférieur ou égal à 10 m ³ _{éq} /h	1,2 m ³ _{éq} /h	D
1432	Stockage de liquides inflammables Quantité équivalente stockée inférieure à 10 m ³ _{éq}	2,6 m ³ _{éq}	n. c.

Article 1.2.2. EMLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CESTAS	Section D, Parcelles n° 4852, 4853, 4856, 4858 et 4861 ; soit une surface de 49 940 m ²	Landes de Pot au Pin

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est une plate-forme de compostage et de tri-transit de déchets de bois et de biomasse.

Article 1.2.3.1 Activité de compostage

L'activité de compostage est réalisée à partir d'au plus **67 000 t/an** de déchets réparties comme suit (tonnages annuels) :

- boues de STEP urbaines : 15 000 t,
- boues et sous-produits industriels : 10 000 t,
- déchets verts : 25 000 t,
- déchets agricoles : 10 000 t
- et co-produits animaux : 7 000 t.

La production annuelle n'excède pas **34 000 t par an**. Cette production est constituée :

- de compost conforme à la norme NF U 44-051,
- de compost conforme à la norme NF U 44-095
- et de produits ne satisfaisant pas aux critères d'une ces deux normes (déchet)

Les déchets définis ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un épandage agricole selon les modalités fixées par le Chapitre 8.2 que s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- il s'agit d'un produit qui n'est pas normalisable du fait des matières premières employées
- ou il s'agit d'un produit élaboré en vue de conformité à la norme « compost NF U 44 095 » qui ne satisfait pas, au final, aux critères de cette norme.

La quantité de déchets ainsi épandable est limitée à la plus petite des valeurs suivantes :

- **2 000 t/an**
- ou **15%** de la quantité produite annuelle de compost normé NF U 44 095

Une partie des composts normés pourront être complétés (composts « avec engrais ») à hauteur de **3 500 t/an au plus**.

Article 1.2.3.2 Activité de tri-transit de bois et de déchets verts

L'activité consiste à un stockage et à un tri de bois et de déchets verts suivi éventuellement d'un broyage.

- La quantité maximale de bois de « catégorie A » n'excède pas 125 000 t/an.
- La quantité maximale de bois de « catégorie B » n'excède pas 25 000 t/an.

Les bois de catégorie A et B sont définis en Chapitre 8.3.

Article 1.2.3.3 Quantité maximale annuelle de produits admis sur le site

La quantité totale des produits visés aux Article 1.2.3.1 et Article 1.2.3.2 admis sur le site n'excède pas **150 000 t/an**.

Article 1.2.3.4 Équipements

L'exploitant dispose notamment d'un chargeur et d'un retourneur d'andains. Sont aussi utilisés, de façon ponctuelle, un crible et un chargeur pour son alimentation ainsi qu'un broyeur de déchets verts et un chargeur pour son alimentation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est un usage **de type agricole**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
19/05/04	Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement
11/09/03	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/01/98	Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. INFORMATION DES TIERS

Le Maire de CESTAS est chargé de faire afficher à la porte de ma mairie, pendant une durée minimum d'un moi, un extrait du présent arrêté énumérant es présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.10. EXECUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Maire de Cestas,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société SEDE Environnement.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

PRESCRIPTIONS ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 14590 DU 15/04/2010

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le personnel intervient sur le site de **6h à 19h** du lundi au samedi – hors jours fériés.

CHAPITRE 2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, la limite nord-ouest du site est planté d'arbustes **sur 150 m environ**.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, fines, déchets, ...

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées **sur le site**.

CHAPITRE 2.8. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.9. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
Article 4.1.3	Inspection du forage	Décennale	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 9.2.1	Campagne olfactométrique	Quinquennale	
Article 9.2.2	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	
Article 9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Biennale	

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2.8	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 7.5.3	Attestation de conformité des poteaux d'incendie	Dans les quinze jours à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Avant le 1 ^{er} avril (télédéclaration) Avant le 15 mars (par courrier)
Article 9.4.2.1	Rapport d'activité	Chaque année
Article 9.4.3.1	Programme prévisionnel d'épandage	Chaque année
Article 9.4.3.2	Bilan annuel des épandage	Chaque année
Article 9.4.4	Bilan de fonctionnement	Au moins tous les dix ans
Article 9.4.5	Étude technico-économique de réduction des produits non-conformes	Dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. ODEURS

Article 3.1.2.1 Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobies.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des principales sources odorantes vers l'extérieur qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Ce document est tenu à la disposition

Article 3.1.2.2 Valeurs limites de rejet

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages, les opérations de manutention et le broyage / tamisage sont réalisés avec des procédés et des matériels limitant les envols.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou à un usage sanitaire, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Forage	45 m ³ /h et 150 m ³ /an

Article 4.1.2. UTILISATION

Les prélèvements du forage permettent l'alimentation des réserves incendie ainsi que le lavage des véhicules et, si nécessaire, l'arrosage des andains.

Article 4.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU FORAGE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le forage et pour éviter des retours de substances que dans le milieu de prélèvement.

Un dispositif de comptage permet de connaître les volumes d'eau prélevés. Il fait l'objet d'un relevé **au moins mensuel**.

L'aménagement du forage respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction de pollution de surface.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
- Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.
- **Au minimum tous les dix ans** est réalisée une inspection périodique de l'ouvrage, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas de cessation d'exploitation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La mise hors service de forages existants est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sous un délai de **3 mois**.

CHAPITRE 4.2. EAUX PLUVIALES

La plate-forme accueillant les activités est étanche (couche de fond de forme, géomembrane, couche de fondation et couche de roulement) et permet la collecte de toutes les eaux y transitant. Les documents en justifiant sont disponibles sur le site.

Les eaux pluviales ou issues du forage collectées sur la plate-forme, y compris celles ayant transité par les stockages, sont collectées par un système de pentes et de fossés.

Elles passent par un débourbeur / déshuileur d'une capacité minimale de **80 l/s** avant d'être dirigées vers des bâches de reprise d'où elles sont pompées (**4 x 250 m³/h**) pour être stockées dans un bassin étanche d'une capacité de **4 000 m³** pouvant accepter exceptionnellement jusqu'à **5 000 m³**.

L'eau stockée dans ce bassin peut alimenter les réserves incendie ou faire l'objet d'un épandage agricole dans les conditions prévues au Chapitre 8.2.

Aucun rejet direct de ces eaux au milieu naturel n'est autorisé.

CHAPITRE 4.3. EAUX DES INSTALLATIONS SANITAIRES

Les eaux destinées à un usage sanitaire sur le site proviennent du réseau public via une citerne dédiée à cet usage sauf pour le WC du bureau de pesage n°2 (eau du forage).

Article 4.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide directement au milieu naturel est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.4.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.4.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant contrôle visuellement **au moins hebdomadairement** l'état de la plate-forme et, notamment, son caractère étanche. En cas d'anomalie, des travaux de mise en conformité sont réalisés dans les meilleurs délais.

Article 4.4.4. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux polluées collectées par le réseau d'eau pluviales et de voirie sont isolées dans les fossés et les bassins à l'aide de vannes guillotines. Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets, éventuellement par épandage dans les conditions fixées au Chapitre 8.3.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement
- Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.
- Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets issus des produits acceptés sur le site (par exemple : ferrailles, plastiques, ...) sont entreposés, dans l'attente de leur élimination, dans des conditions permettant d'écarter tout risque de réincorporation accidentelle dans le process (bennes clairement séparées par exemple).

Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1. PRINCIPAUX DECHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont (hors produit destiné à l'épandage dont les conditions sont fixées par le Chapitre 8.3) :

- déchets d'entretien mécanique (dont huiles)
- ferrailles
- déchets inertes
- plastiques, textiles
- bois traités à cœur
- déchets ménagers
- boues du débourbeur / déshuileur (partie non surnageante)

Article 5.2.2. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux points de mesure spécifiés dans le plan annexé à l'arrêté, les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximal	60 dB(A)	70 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour..

Article 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.2. AMENAGEMENT DE LA PLATE-FORME

Article 7.2.2.1 Circulation du personnel

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.2 Caractéristiques des voies pour les services de secours et des réserves d'eau en cas d'incendie

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

Les réserves d'eaux en cas d'incendie répondent aux dispositions fixées en annexe.

Article 7.2.2.3 Stockage

Les stockages sont clairement délimités de façon à respecter la disposition prévue par le plan de masse annexé à l'arrêté.

La hauteur des stockages ne dépasse pas cinq mètres.

Article 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 7.2.4.1 Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.2 Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion

Article 7.2.4.3 Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.4 Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des

conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la dernière version de l'étude de dangers.

Article 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- De trois réserves d'eau en cas d'incendie de capacité de 180 m³ et 2 x 240 m³ dotés chacun d'une aire d'aspiration.
- et d'**extincteurs** dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.

Ces équipements sont complétés par des dispositifs hydrauliques permettant de parfaire l'extinction et d'assurer la surveillance en cas d'incendie.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. COMPOSTAGE

Article 8.1.1. AMENAGEMENT

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- et une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

Ces différentes aires sont situées à au moins **8 mètres** des limites de propriété du site.

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Article 8.1.2. ADMISSION

Article 8.1.2.1 Nature des produits admis

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes (boues de station de traitement d'effluents liquides notamment), doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Seuls les déchets ou produits suivants peuvent être admis sur le site :

- boues de station d'épuration d'effluents urbains répondant aux critères définis à l'annexe B de la norme NF U 44-095.
- boues de station d'épuration d'effluents de l'industrie agro-alimentaire répondant aux critères définis à l'annexe B de la norme NF U 44-095.
- boues de station de traitement de l'eau potable répondant aux critères définis à l'annexe B de la norme NF U 44-095.
- bois, déchets verts et matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique.
- matières organique d'origines animales (fientes de volaille, plumes et matières stercoraires) sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'un agrément au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 1774/2002.

La liste précise de la nature des déchets admis est fixée en Annexe VI au présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 8.1.2.2 Critères d'admission et contrôle préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée **tous les ans** et conservée **au moins trois ans** par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- et une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.2.3 Procédure d'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchet autre que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues et coproduits destinés au compostage (filière de compost normé ou filière épandage), les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'annexe B de la norme NF U 44 095 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales et des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. En cas de détection de radioactivité, l'exploitant applique la méthodologie présentée dans le guide annexé au présent arrêté.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de **dix ans**. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.1.3. PROCÉDE DE COMPOSTAGE

Article 8.1.3.1 Procédé

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé. En particulier, le process doit garantir une température de 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à **cinq mètres**.

Les lignes de fabrication des composts répondant à des normes différentes sont distinctes (andains séparés notamment).

Une organisation est mise en place pour garantir la séparation des lignes de production des compost. En particulier, les produits admis sur site sont orientés, dès réception vers l'une des trois filières (NF U 44-095, NF U 44-051 ou épandage)

Article 8.1.3.2 Lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de **dix ans** en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.1.4. PRODUIT

Article 8.1.4.1 Conformité du produit fini

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis par rapport aux normes applicables (NF U 44 095 ou NF U 44 051 selon la nature des produits entrant dans la composition du compost).

Il est interdit de mélanger des lots de déchet compostés ou stabilisés avec d'autres produits en vue de permettre, par dilution, de satisfaire aux critères fixés par les normes NF U 44 051 ou NF U 44 095.

Article 8.1.4.2 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de **dix ans** et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.2. ÉPANDAGE

Article 8.2.1. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets compostés et effluents sur les terrains définis dans le répertoire parcellaire annexé au présent arrêté pour une surface de **1 019 ha** pour les déchets compostés et **105 ha** pour les effluents.

Article 8.2.1.1 Règles générales

L'épandage de déchets sur les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et par l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils informent clairement les utilisateurs de la nature de déchet du produit.

Article 8.2.1.2 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de :

- déchets compostés ou stabilisés obtenus sur la plate-forme
- ou d'effluent aqueux récupéré dans le bassin dédié.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.2.1.3 Caractéristique des produits épandus

Sans préjudice des critères définis à l'article 39 de l'arrêté du 02 février 1998, les déchets et effluents à épandre respectent les teneurs maximales suivantes, de même que les flux moyens apportés sur les terrains sur une période de 10 ans :

a) Éléments-trace métalliques

Arsenic :	18 mg/kg MS	et 90 g/ha/an
Cadmium :	3 mg/kg MS	et 15 g/ha/an
Chrome :	120 mg/kg MS	et 600 g/ha/an
Cuivre :	300 mg/kg MS	et 1 000 g/ha/an
Mercurure :	2 mg/kg MS	et 10 g/ha/an
Nickel :	60 mg/kg MS	et 300 g/ha/an
Plomb :	180 mg/kg MS	et 900 g/ha/an
Sélénium :	12 mg/kg MS	et 60 g/ha/an
Zinc :	600 mg/kg MS	et 3 000 g/ha/an

Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc : 4 000 mg/kg MS et 15 g/ha/an

Le triple des flux précisés ci-dessus ne sont pas dépassés à chaque apport et sur une année.

b) Composés-traces organiques

Total des 7 principaux PCB tels que définis à l'annexe VII – tableau 1 b de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé : 0,8 mg/kg MS et 1,2 g/ha/an

Fluoranthène :	4 mg/kg MS	et 6 g/ha/an
Benzo(b)fluoranthène :	2,5 mg/kg MS	et 4 g/ha/an
Benzo(a)pyrène :	1,5 mg/kg MS	et 2 g/ha/an

c) Éléments pathogènes

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS

d) Teneur en matière sèche

Le taux de matière sèche sur matière brute est supérieur à 40%. Cette disposition n'est pas applicable aux effluents aqueux récupérés dans le bassin dédié.

Article 8.2.1.4 Contrôles et analyses

Sur chaque lot de déchet composté ou stabilisé et avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, l'exploitant procède aux analyses permettant de démontrer le respect des critères fixés par l'Article 8.2.1.3 ainsi que de déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles fixées par l'annexe VII c de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.2. MODALITES DE L'EPANDAGE

Article 8.2.2.1 Périodes d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé
- et pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Par ailleurs, les restrictions suivantes s'appliquent (terrains en « classe 1 » dans le répertoire parcellaire annexée à l'arrêté) :

- l'épandage sur terrain sableux n'est possible qu'à compter du 15 janvier,
- l'épandage sur un terrain en zone vulnérable nitrate n'est possible qu'à compter du 15 janvier
- et l'épandage sur un terrain dont le pH est inférieur à 5 est interdit sauf si un chaulage préalable permet de dépasser cette valeur.

Article 8.2.2.2 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues :

- **30 t MS /ha** sur une période de dix ans;
- **350 kg/ha** par an en apport en azote sur les prairies
- et **200 kg/ha** par an en apport en azote sur les terres labourables.

A titre indicatif, les doses suivantes pourront être retenues pour l'épandage des déchets compostés ou stabilisés :

- cultures de maïs grain : dose d'apport de 15 t/ha (à 55% d'humidité) tous les 3 ans
- cultures de céréale à paille : dose d'apport de 10 t/ha (à 55% d'humidité) tous les 3 ans

Article 8.2.2.3 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de **dix ans** et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

L'exploitant peut justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.2.2.4 Opérations d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau est effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique et reportée dans le programme prévisionnel d'épandage prévu à l'Article 9.4.3.1.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 8.2.2.5 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

CHAPITRE 8.3. TRI-TRANSIT DE BOIS ET DECHETS VERTS

Seuls sont admis sur le site pour l'activité de tri-transit de bois, les bois de catégorie A et B. ils font l'objet de la procédure d'admission prévue à l'Article 8.1.2.

Par bois de catégorie A, on entend des bois propres, naturels et non traités.

Par bois de catégorie B, on entend des bois faiblement adjuventés ou reconstitués.

Les bois en mélange avec d'autres déchets, les bois usagés, traités à coeurs, peints, souillés par d'autres produits ou de mauvaise qualité (vermoulus, humides, pourris, ...) ne sont pas acceptés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. ODEURS

Une mesure du débit d'odeur rejeté est réalisée **tous les cinq ans** et sur demande de l'Inspection des installations classées.

Article 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée à la demande de l'Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui est communiqué préalablement.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Article 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé a minima de quatre piézomètres (un en aval et trois en amont).

Deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés.

Ces prélèvements sont réalisés **quotidiennement pendant une semaine** après chaque incident notable pouvant avoir une incidence sur les eaux souterraines.

Les prélèvements font l'objet d'analyses permettant de quantifier les paramètres suivants : pH, DCO, MES, ammonium, nitrates, chlorures, potassium, cadmium et nickel.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTROLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception**.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

Article 9.4.2. INFORMATION DE LA COMMISSION LOCALE DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Article 9.4.2.1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.2.2 Information du public

L'exploitant présente à la Commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement.

Article 9.4.3. SUIVI DES EPANDAGES

Article 9.4.3.1 Programme prévisionnel d'épandage

L'exploitant établit, en accord avec les exploitants agricoles et au plus tard **un mois** avant le début des opérations concernées un programme prévisionnel annuel d'épandage. Celui-ci contient.

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique);
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- et l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis au Préfet au moins **trois semaines** avant le début des opérations concernées.

Article 9.4.3.2 Bilan annuel des épandages

L'exploitant transmet annuellement un bilan des opérations d'épandage au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.3.3 Analyses de suivi des sols

Les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- et au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Article 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans puis **au moins tous les 10 ans**.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) et une comparaison des performances des installations par rapport à celles obtenues par l'emploi des meilleures techniques disponibles ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 9.4.5. ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre un taux de produit ne répondant pas aux critères de la norme NF U 44-095 aussi bas que possible et, en tout état de cause, inférieur à **5%** des produits issus du compostage des boues.

Cette étude comporte également :

- une description précise des différentes solutions techniques comparées
- un échéancier de réalisation pour chaque solution technique
- une évaluation des impacts et des dangers qu'elles peuvent générer.
- Et un bilan coût-avantage.

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS.....	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	3
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation	5
Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.6. Délais et voies de recours.....	5
Chapitre 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
Chapitre 1.8. Respect des autres législations et réglementations.....	6
Chapitre 1.9. information des tiers.....	6
Chapitre 1.10. EXECUTION.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	9
Chapitre 2.2. Rythme de fonctionnement	9
Chapitre 2.3. Réserves de produits ou matières consommables	9
Chapitre 2.4. Intégration dans le paysage	9
Chapitre 2.5. Danger ou nuisances non prévenus.....	9
Chapitre 2.6. Incidents ou accidents.....	9
Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	10
Chapitre 2.8. Récolement aux prescriptions de l'arrêté.....	10
Chapitre 2.9. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	12
Chapitre 4.2. Eaux pluviales.....	12
Chapitre 4.3. Eaux des installations sanitaires.....	12
Chapitre 4.4. Collecte des effluents aqueux.....	13
TITRE 5 - DECHETS	14
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	14
Chapitre 5.2. Déchets produits par l'établissement	15
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
Chapitre 6.1. Dispositions générales	16
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	16
Chapitre 6.3. Vibrations	16
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
Chapitre 7.1. Caractérisation des risques.....	17
Chapitre 7.2. Infrastructures et installations	17
Chapitre 7.3. Opérations pouvant présenter des dangers	18
Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.....	19
Chapitre 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	22
Chapitre 8.1. Compostage	22
Chapitre 8.2. Épandage	24
Chapitre 8.3. Tri-transit de bois et déchets verts.....	26
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	27
Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance.....	27
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	27
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	27
Chapitre 9.4. Bilans périodiques.....	28
SOMMAIRE	30
ANNEXES	31

ANNEXES

ANNEXE I. PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS

ANNEXE II. EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)

ANNEXE III. AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE

ANNEXE IV. AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

ANNEXE V. MODELE DE DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

ANNEXE VI. PARCELLES D'EPANDAGE

ANNEXE VII. NATURE DES DECHETS ADMIS POUR LE PROCEDE DE COMPOTSAGE

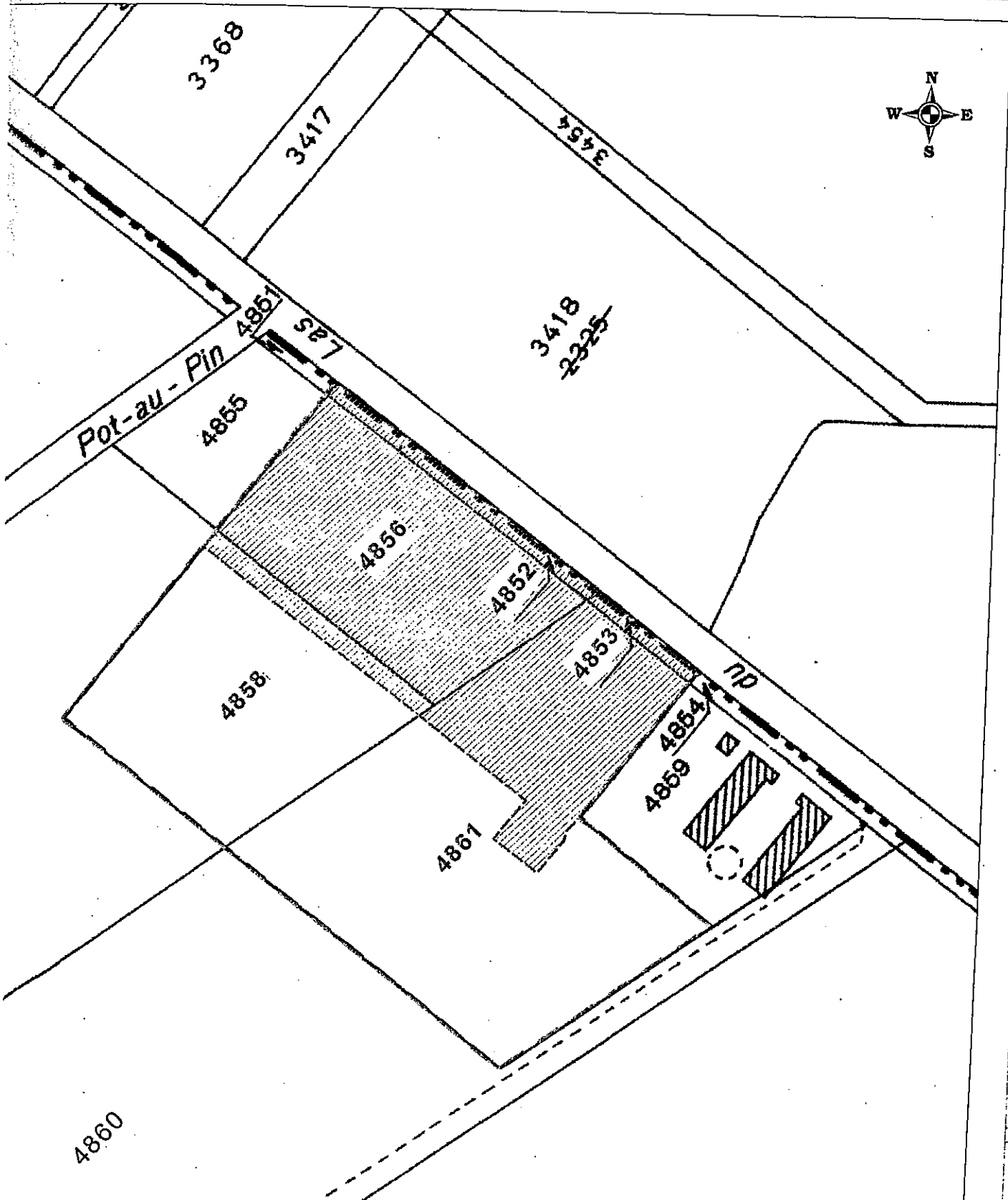
ANNEXE VIII. EMBLACEMENT DES PIEZOMETRES

ANNEXE IX. ZONES DE DANGERS

ANNEXE X . GUIDE METHODOLOGIQUE EN CAS DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

ANNEXE I. PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS

Plan parcellaire de la plate-forme d'Aquitaine compost



Légende :



Emprise parcellaire du site visé



Emprise parcellaire du site actuel fin décembre 2007

ANNEXE II. MPLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)

2.8.3 Détermination des émergences acoustiques liées au site

(NB : tous les calculs ont été réalisés en considérant les sources sonores en leurs emplacements prévus et décrits dans le dossier dans la partie « présentation du projet ». Par exemple, les broyeurs, principales sources sonores, ont été considérés à leur emplacement normal : voir le plan de masse détaillé en pièce 3, *figure 4*, page 32).

Le calcul des émergences prévisionnelles au niveau des plus proches habitations a été effectué avec le logiciel « EGS Acoustique » version 70803. Ce logiciel permet de faire des simulations acoustiques de l'impact sonore d'un projet sur l'environnement. Ce logiciel permet notamment de prendre en compte les effets des écrans mais ne prend pas en compte les réflexions diffuses en parois.

Les calculs montrent qu'en raison de l'éloignement des habitations les plus proches (plus de 2 km), l'activité de la plate-forme est totalement inaudible depuis ces zones à émergences réglementées.

→ Les émergences acoustiques prévisibles ($\sim 0 \text{ dB(A)}$) au niveau des plus proches habitations respecteront nettement les valeurs réglementaires (5 dB(A)).

2.8.4 Détermination des niveaux sonores en limite de site

Les niveaux sonores prévisionnels ont été estimés en 2 points distincts : (voir le schéma ci-dessous)

- Point 1 : en bordure de la piste des Victimes du Devoir (voie de desserte du site),
- Point 2 : en limite de site en bordure de l'élevage avicole du Domaine de Pot au Pin.

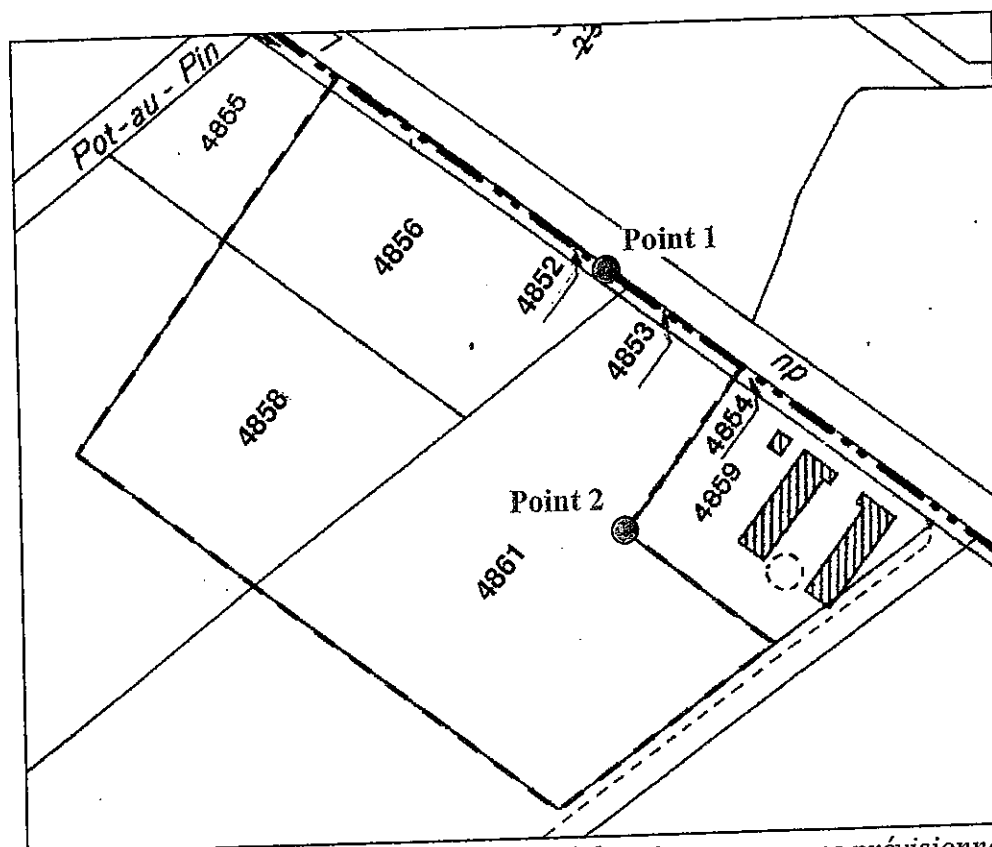
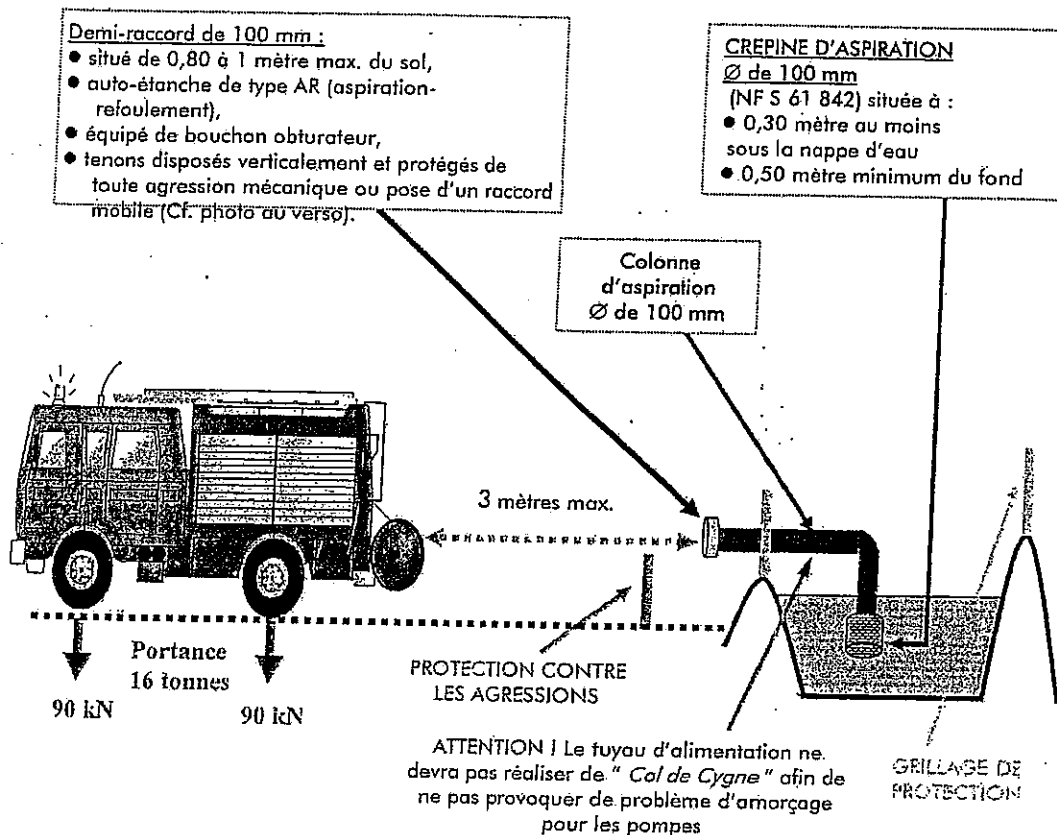


Schéma de localisation des points de calcul des niveaux sonores prévisionnels.

ANNEXE III. AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU



◆ Remarques complémentaires :

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utilis sera réalisé.*
- *L'aire d'aspiration :*
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

ANNEXE IV. AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

15

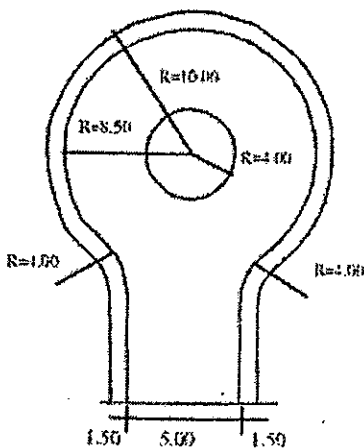
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

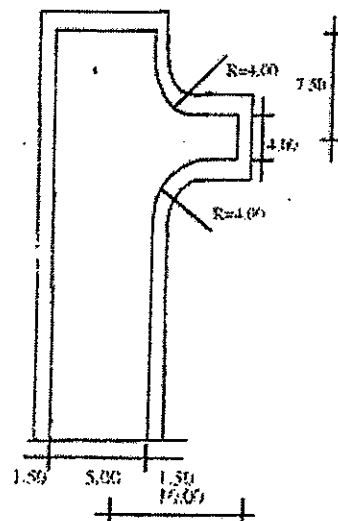
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 ‰

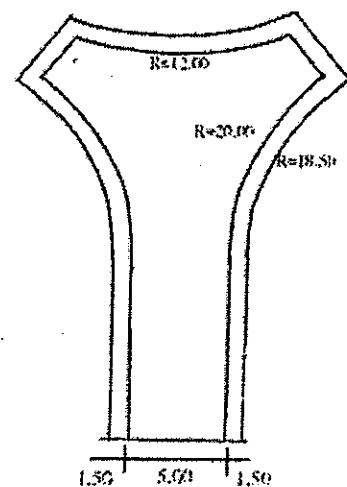
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

ANNEXE V. MODELE DE DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

ANNEXE VI. PARCELLES D'EPANDAGE

REPertoire PARCELLAIRE
Plan d'épandage - Aquitaine Compost

Déchet

BEFVE E. Cestas

N° îlot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
4	Cestas	C1	0004				
4	Cestas	C2	0005				
4	Cestas	C3	0006				
4	Cestas	C4	0006				
4	Cestas	C5	0023				
Total îlot 4				4,50	0,00	4,50	0,00
13	Cestas	DZ					
Total îlot 13				13,50	0,44	13,06	0,00
14	Cestas	DZ	0014				
Total îlot 14				8,88	0,69	8,19	0,00
15	Cestas	DZ	0015				
Total îlot 15				4,00	0,50	3,50	0,00
<u>Total BEFVE E. Cestas</u>				30,88	1,63	29,25	0,00

REPertoire PARCELLAIRE
Plan d'épandage - Aquitaine Compost

Déchet

LEBOURG Philippe

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Cestas	DZ	3 (p)	20,00			
Total ilot 1				20,00	0,45	19,55	0,00
2	Saucats	A	0193	65,00			
2	Saucats	A	0199	7,14			
Total ilot 2				72,14	1,68	70,46	0,00
3	Cestas	C	0339	15,50			
3	Cestas	C	0340	14,48			
3	Cestas	C	0341	0,56			
3	Cestas	C	0342	0,89			
3	Cestas	C	0343	4,92			
3	Cestas	C	0344	0,10			
3	Cestas	C	0345	0,29			
3	Cestas	C	0346	0,14			
3	Cestas	C	0347	0,20			
3	Cestas	C	0348	1,84			
3	Cestas	C	0349	0,14			
3	Cestas	C	0350	0,81			
3	Cestas	C	0351	11,26			
3	Cestas	C	0352	0,45			
3	Cestas	C	0353	0,11			
3	Cestas	C	0354	18,41			
3	Cestas	C	0355	5,94			
3	Cestas	C	0356	7,09			
3	Cestas	C	0357	0,49			
3	Cestas	C	0358	3,56			
3	Cestas	C	0359	22,73			
3	Cestas	C	0368	4,94			
3	Cestas	C	0369	0,40			
3	Cestas	C	0370	0,87			
3	Cestas	C	0371	0,38			
3	Cestas	C	0372	0,85			
3	Cestas	C	0374	3,13			
3	Cestas	C	0375	0,85			
3	Cestas	C	0376	0,66			
3	Cestas	C	0377	3,24			
3	Cestas	C	0378	0,02			
3	Cestas	C	0379	3,19			
3	Cestas	C	0380	15,12			
3	Cestas	C	0381	1,15			
3	Cestas	C	0382	0,19			
3	Cestas	C	0384	0,72			
3	Cestas	C	0385	0,01			
3	Cestas	C	0386	0,02			
3	Cestas	C	0388	0,27			
3	Cestas	C	0389	0,30			
3	Cestas	C	0390	3,51			

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
3	Cestas	C	0391	0,19			
3	Cestas	C	0392	0,75			
3	Cestas	C	0394	0,40			
3	Cestas	C	0395	1,58			
3	Cestas	C	0534	0,21			
3	Cestas	C	0629	0,40			
Total filot 3				153,26	0,55	152,71	0,00
4	Saucats	A	0049	0,15			
4	Saucats	A	0050	1,98			
4	Saucats	A	0051	11,42			
4	Saucats	A	0052	1,32			
4	Saucats	A	0071	5,06			
4	Saucats	A	0072	1,89			
4	Saucats	A	0073	0,01			
4	Saucats	A	0074	0,10			
4	Saucats	A	0076	1,43			
4	Saucats	A	0077	0,04			
4	Saucats	A	0078	0,04			
4	Saucats	A	0079	16,50			
4	Saucats	A	0080	0,82			
4	Saucats	A	0081	0,07			
4	Saucats	A	0082	2,06			
4	Saucats	A	0083	0,31			
4	Saucats	A	0084	2,42			
4	Saucats	A	0085	0,15			
4	Saucats	A	0086	0,33			
4	Saucats	A	0087	0,21			
4	Saucats	A	0088	39,96			
4	Saucats	A	0089	2,60			
4	Saucats	A	0090	24,26			
4	Saucats	A	0091	4,64			
4	Saucats	A	0092	1,44			
4	Saucats	A	2218	0,84			
4	Saucats	A	2220	0,51			
4	Saucats	A	2545	2,59			
Total filot 4				123,15	2,82	120,33	0,00
Total LETIERCE Claude				368,55	5,50	363,05	0,00

REPERTOIRE PARCELLAIRE
Plan d'épandage - Aquitaine Compost

Déchets

CUZANGE Bruno

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Le Barp	C1	0855				
1	Le Barp	C1	0017				
1	Le Barp	C1	0873				
1	Le Barp	C1	0035				
1	Le Barp	C1	0034				
1	Le Barp	C1	0033				
1	Le Barp	C1	0032				
1	Le Barp	C1	0020				
1	Le Barp	C1	0021				
1	Le Barp	C1	0022				
1	Le Barp	C1	0023				
1	Le Barp	C1	0024				
1	Le Barp	C1	0756				
1	Le Barp	C1	0025				
1	Le Barp	C1	0026				
1	Le Barp	C1	0027				
1	Le Barp	C1	0736				
1	Le Barp	C1	0028				
1	Le Barp	C1	0029				
1	Le Barp	C1	0030				
1	Le Barp	C1	0031				
1	Le Barp	C1	0036				
1	Le Barp	C1	0037				
1	Le Barp	C1	0387				
1	Le Barp	C1	0039				
1	Le Barp	C1	0040				
1	Le Barp	C1	0041				
1	Le Barp	C1	0878				
1	Le Barp	C1	47 a				
1	Le Barp	C1	1095				
1	Le Barp	C1	1092				
1	Le Barp	C1	1090				
Total ilot 1				64,00	2,19	61,81	0,00
Total CUZANGE Bruno				64,00	2,19	61,81	0,00

REPertoire PARCELLAIRE
Plan d'épandage - Aquitaine Compost
Déchets

CASTET Henri

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Cestas	D8	4310				
Total ilot 1				44,00	2,05	41,95	0,00
2	Cestas	C	0278				
2	Cestas	C	0279				
2	Cestas	C	0280				
2	Cestas	C	0281				
Total ilot 2				4,00	0,44	3,56	0,00
<u>Total CASTET Henri</u>				48,00	2,49	45,51	0,00

REPertoire PARCELLAIRE
Plan d'épandage - Aquitaine Compost

Lugos, Marc Giblet

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0055	0,54			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0056	0,10			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0057	0,27			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0058	0,19			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0064	7,09			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0065	1,00			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0077	6,82			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0078	3,20			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0079	0,97			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0080	2,08			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0081	1,95			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0082	1,25			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0084	0,06			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0089	1,57			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0091	1,04			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0092	12,43			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0093	0,41			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0094	0,48			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0095	0,47			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0096	0,08			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0097	0,94			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0098	0,08			
101gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0120	0,04			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0338	11,84			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0339	0,11			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0340	0,02			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0341	0,01			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0374	2,16			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0376	0,05			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0378	0,09			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0449	0,87			
101gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0473	0,01			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0476	8,43			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0478	0,43			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0480	0,04			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0482	1,85			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0502	0,03			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0508	0,11			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0510	0,07			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0663	0,38			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0066	2,94			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0073	7,06			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0074	0,74			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0075	12,64			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0076	0,76			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0083	8,53			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0090	9,84			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0484	11,67			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0486	1,52			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0488	6,12			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0490	4,74			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0492	9,20			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0494	0,90			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0496	17,45			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0498	0,40			
Total ilot 101	Nord		163,88	8,31	155,57	0,00	

102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0431	0,27			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0432	8,77			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0433	0,19			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0435	0,07			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0471	0,14			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0514	3,36			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0516	0,31			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0518	5,85			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0538	0,39			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0540	0,15			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0542	1,91			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0544	0,14			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0546	0,89			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0657	0,55			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0659	0,08			
102gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0661	3,81			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0102	0,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0109	7,02			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0110	4,01			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0111	0,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0112	0,02			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0113	11,27			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0114	0,54			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0115	0,66			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0130	3,96			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0131	0,53			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0132	12,77			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0133	11,14			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0134	0,42			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0135	3,51			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0143	1,15			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0144	15,68			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0145	3,40			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0146	0,42			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0147	7,98			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0148	0,83			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0149	12,10			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0150	0,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0151	8,40			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0152	4,08			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0153	0,21			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0154	2,47			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0155	0,32			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0370	0,00			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0371	1,99			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0434	3,82			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0436	0,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0438	3,00			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0440	0,37			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0442	3,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0444	0,15			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0520	0,85			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0522	3,80			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0524	0,18			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0526	0,08			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0528	6,39			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0530	0,44			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0532	12,45			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0534	2,88			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0536	1,25			
Total ilot 102	Sud		182,69	8,85	173,84	0,00	
Total Courlouze, 101 Nord et 102 Sud			346,57	17,16	329,41	0,00	

REPERTOIRE PARCELLAIRE
Plan d'épandage

D. Eckert

L'Enfer, Marc Giblet

N° Ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
200	Lugos		0400	4,52			
200	Lugos		0414	2,19			
200	Lugos		0668	7,78			
200	Lugos		0669	2,27			
200	Lugos		0670	7,23			
200	Lugos		0673	9,85			
200	Lugos		0724	2,61			
200	Lugos		0727	1,83			
200	Lugos		0730	7,53			
200	Lugos		0737	34,53			
200	Lugos		0738	27,18			
200	Lugos		0739	34,33			
200	Lugos		0740	12,18			
200	Lugos		0741	34,28			
200	Lugos		0742	3,18			
200	Lugos		0744	9,86			
Total îlot 200	îlot 200, Nord			201,34	13,05	188,29	0,00
201	Lugos		0459	0,32			
201	Lugos		0464	4,41			
201	Lugos		0649	0,32			
201	Lugos		0650	1,78			
201	Lugos		0652	7,23			
201	Lugos		0654	3,40			
201	Lugos		0659	4,37			
201	Lugos		0660	0,88			
201	Lugos		0664	7,38			
201	Lugos		0736	3,58			
201	Lugos		0745	3,70			
201	Lugos		0757	8,32			
201	Lugos		0768	0,15			
201	Lugos		0759	0,37			
Total îlot 201	îlot 201, Sud			46,21	2,75	43,46	0,00
Total	L'Enfer, Nord et Sud			247,56	15,80	231,76	0,00

TOTAL parcellaire de Marc Giblet	594,13	32,96	561,17	0,00
---	---------------	--------------	---------------	-------------

Plan d'épandage des eaux de ruissellement d'Aquitaine Compost
Parcelle de monsieur Castet

Effluents eaux

N° ilot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Cestas	D8	4310				
Total ilot 1				44,00	2,05	41,95	0,00
Henri Castet				44,00	2,05	41,95	0,00
Surface apte (ha)				41,95			

**Plan d'épandage des eaux de ruissellement d'Aquitaine Compost
Parcelle de la SCEA de Pot au Pin**

Effluents agricoles

Commune	Section	Feuille	N° cadastre	Surface totale	Cl. 0	Cl. 1	Cl. 2
Le Barp	A	1	41	5,63	0,055 0,063	5,51	0
	A	1	44	16,86	0,040 0,150	16,67	0
	A	1	47	14,77	0,000 0,435	14,34	0
	A	1	48	0,37	0,000 0,063	0,31	0
	A	1	49	1,10	0,008 0,175	0,92	0
	A	1	36	11,06	0,016 0,569	10,48	0
	A	1	1019	6,02	0,008 0,063	5,95	0
	A	1	1020	1,86	0,000 0,016	1,84	0
	A	1	40	7,44	0,038 0,080	7,32	0
SCEA Pot au Pin				65,11	1,78	63,34	0
Surface apte (ha) :				63,34			

ANNEXE VII. NATURE DES DECHETS ADMIS POUR LE PROCÉDE DE COMPOTSAGE

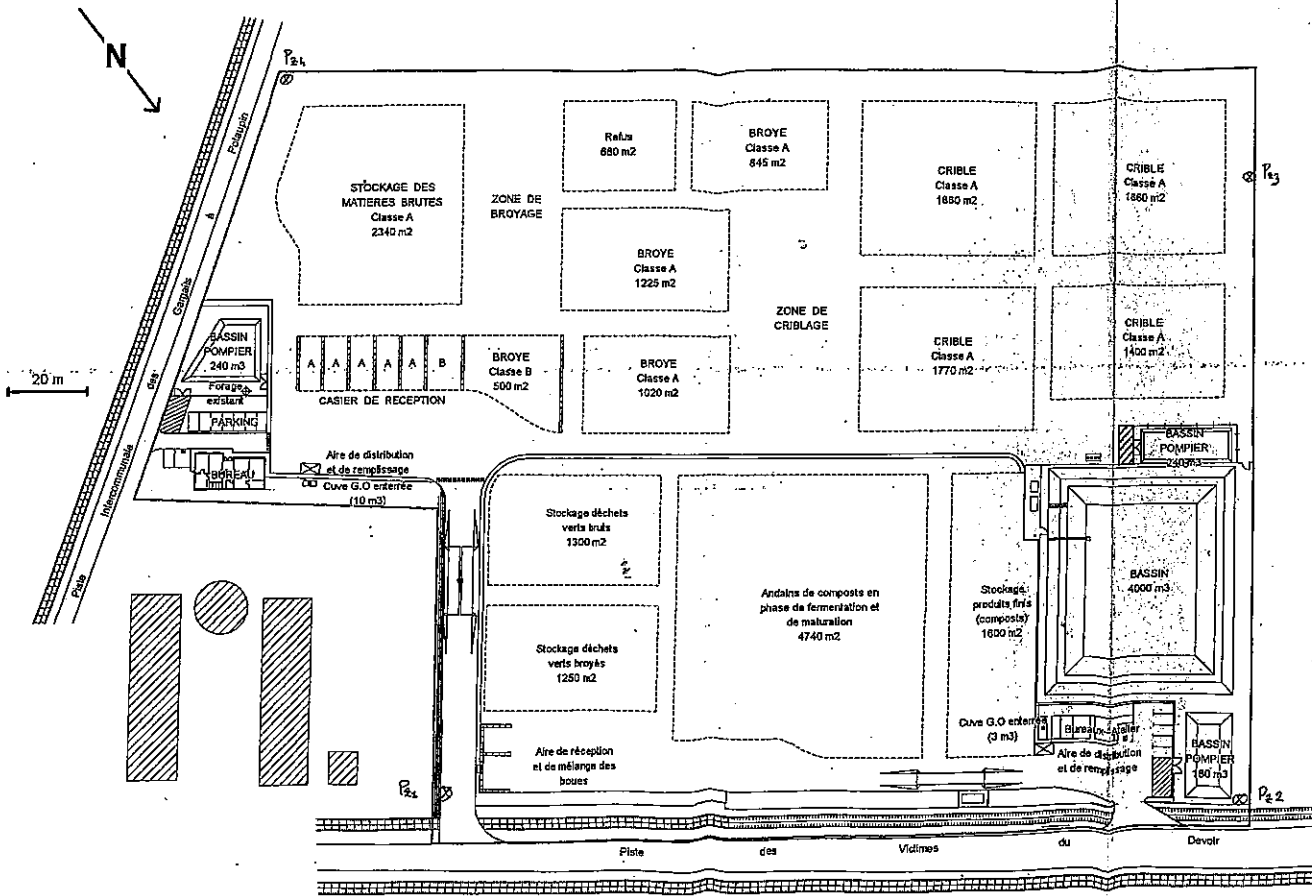
Seuls peuvent être admis pour être soumis au procédé de compostage les déchets de nature suivante, telle que définie par l'annexe II à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement (les libellés grisés correspondent au contexte de la définition du déchet) :

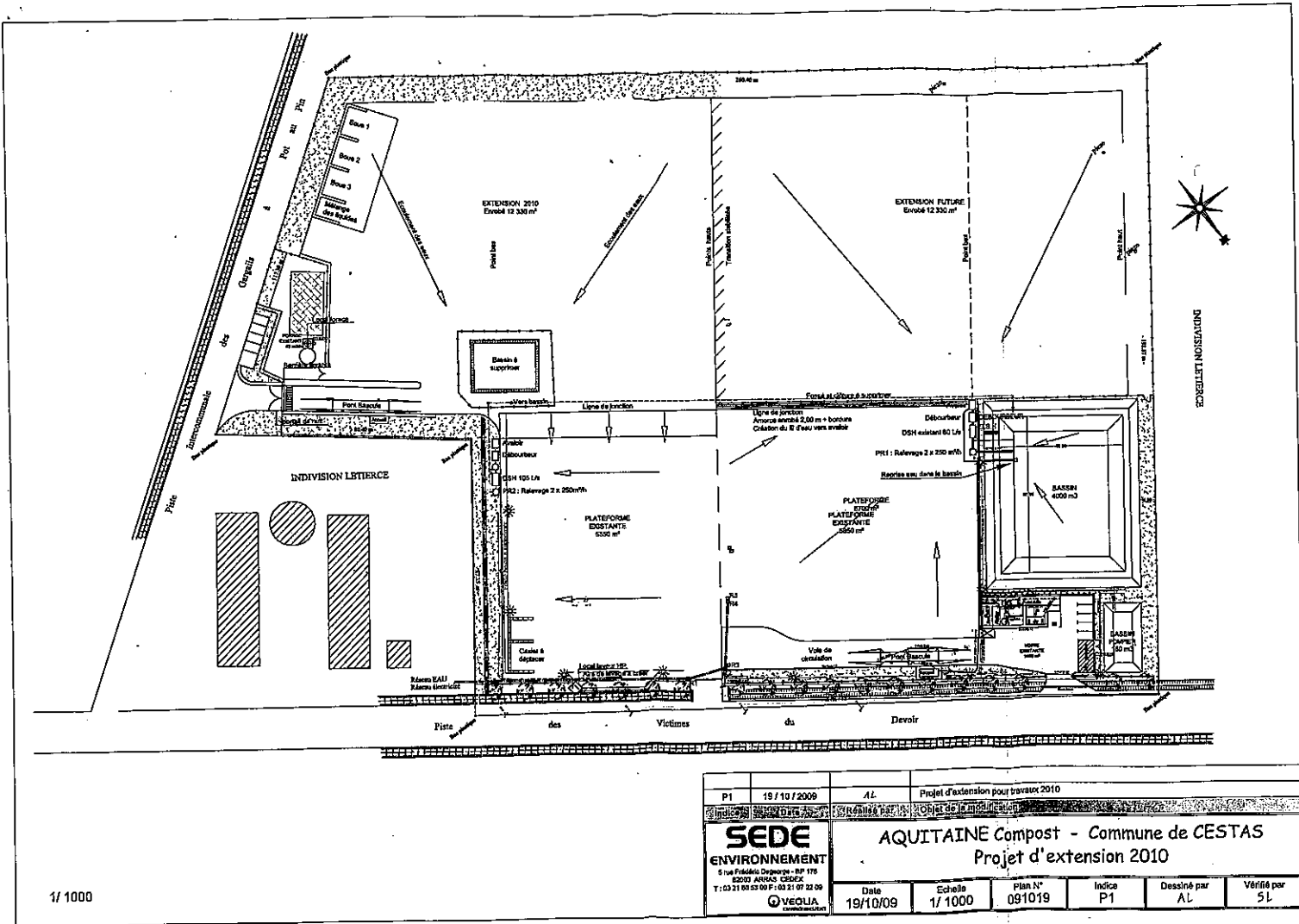
Code	Type de déchet
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 03	<i>Matières impropres à la consommation ou à la transformation. (*)</i>
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.

(*) : sous réserve d'un agrément au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 1774/2002

ANNEXE VIII. EMPLACEMENT DES PIEZOMETRES

Echelle : 1 / 1 000





1/ 1000

P1	19/10/2009	AL	Projet d'extension pour travaux 2010			
SEDE ENVIRONNEMENT		AQUITAINE Compost - Commune de CESTAS				
5 rue Frédéric Desjardins - BP 176 63200 ANNOIS CEDEX T: 03 21 01 23 00 F: 03 21 07 22 09		Projet d'extension 2010				
Date	Echelle	Plan N°	Indice	Dessiné par	Vérifié par	
19/10/09	1/1000	091019	P1	AL	SL	

ANNEXE IX. ZONES DE DANGERS

ANNEXE X. GUIDE METHODOLOGIQUE EN CAS DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Méthodologie à suivre en cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre de traitement de déchets ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

- 1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
- 1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
- 1.3 Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :
 - Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

⇒ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

⇒ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1.4 Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.

1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.

- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décliné de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.

2.2 Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.

2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN - DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste ci-jointe) - le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.

2.5 Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

Un autre...
lexique «...
prie avec l'...

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ de l'échantillon.

2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet (SSE/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

2.8 Actions à mettre en oeuvre :

a) Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

- Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :
 - * Si D_{au contact des déchets} ≥ 5 μSv/h⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage⁽⁶⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹¹⁾ à 1 μSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 μSv/h.
 - * Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

- * Si D_{au contact des déchets} < 5 μSv/h⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte⁽⁶⁾ uniquement).
- Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :
 - * Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁶⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹¹⁾ à 1 μSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 μSv/h.
 - * Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.
Ou
 - * retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

c) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

- * traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet, après identification du ou des radioéléments en cause.

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées : 42, rue du Général de Laminat – BP 56 – 33035 BORDEAUX Cédex

Préfecture de la Gironde : DAG – Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement – esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX Cédex

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28

Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

La DSNR Bordeaux est implantée sur le site de la DRIRE Aquitaine

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

6 place du Colonel Bourgoïn 75572 PARIS cedex 12

Tél : 01 40 19 36 36

Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)

Siège Social

77-83, avenue du Général de Gaulle

92140 CLAMART

Tél : 01 46 54 88 88

IRSN – Site du Vésinet

31, rue de l'Ecluse

BP 35 78116 LE VESINET Cedex

TÉL : 01 30 15 52 00 FAX : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Ouest

Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.

21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27

47002 AGEN CEDEX

Tél : 05 53 48 01 60

Fax : 05 53 48 01 69

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet

92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

Tél : 01 46 11 80 00

Fax : 01 46 11 82 21

ANNEXE A LA PROCÉDURE GUIDE

Cette procédure-guide donne les grandes lignes de la conduite à tenir pour gérer les incidents liés aux déclenchements de portique de détection de radioactivité. Cette annexe a pour objectif de fournir des informations complémentaires destinées à préciser certains points de la procédure.

1. Périmètre de sécurité à 1 µSv/h :

Le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (abrogeant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) fixe la limite annuelle d'exposition du public à 1 mSv en valeur ajoutée au rayonnement naturel. Sur la base d'une année de travail de 2000 heures, il faudrait être exposé à un débit de dose de 0,5 µSv/h en valeur ajoutée au bruit de fond naturel pour atteindre la limite de 1 mSv/an. La valeur de 1 µSv/h (2 fois 0,5 µSv/h) pour établir le périmètre de sécurité permet de respecter la limite de 1 mSv tout en laissant une marge de manœuvre dans la mise en place de ce périmètre, étant entendu que cette zone ne doit comporter aucun poste de travail permanent. Cependant, si en limite de ce périmètre il existe un ou plusieurs poste(s) de travail permanent, la valeur maximale du débit de dose à retenir pour établir le périmètre de sécurité doit être ramenée à 0,5 µSv/h.

2. Radiamètre portable :

Il s'agit d'un appareil portable de détection des rayonnements ionisants, utilisé pour les besoins de la radioprotection, permettant de mesurer un débit de dose (également appelé débitmètre). Suivant les constructeurs, la lecture du débit de dose se fait directement grâce à un affichage digital ou sur une échelle graduée avec différentes gammes de mesure et une aiguille. Les unités couramment utilisées sont le mGy/h, µGy/h, mSv/h et µSv/h (voir définition dans le lexique).

En même temps que l'acquisition du portique, il est vivement conseillé à l'exploitant du centre de traitement de déchets, de s'équiper d'un radiamètre portable, à usage simple, afin de pouvoir établir le périmètre de sécurité prévu.

Avant toute utilisation du radiamètre, il convient de relever la valeur du bruit de fond de l'appareil, en se plaçant suffisamment loin du chargement, pour s'affranchir de l'influence du rayonnement de la source à l'origine du déclenchement du portique.

A titre d'information, le bruit de fond ambiant moyen en France se situe autour de 0,1 µGy/h. Cette valeur varie d'une région à l'autre en fonction de nombreux paramètres géologiques et géographiques (voir lexique).

3. La DGSNR, les DSNR et l'ASN :

En application du décret n° 2002-255 du 22 février 2002, la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) élabore et propose la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire - hors installations intéressant la défense nationale - et de radioprotection et la met en œuvre dans son domaine d'attribution. A ce titre, elle est notamment chargée de mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations concernées, les mesures visant à prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour les questions de radioprotection, elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Au niveau régional, son action est relayée par les Divisions de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR), implantées dans les DRIRE. L'ensemble DGSNR et DSNR forme l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). L'ASN peut faire appel à l'IRSN (voir § 4) en vue d'expertiser une situation et lui fournir un avis technique.

En cas de déclenchement de portique, l'ASN, plus particulièrement son échelon déconcentré la DSNR, doit être tenu informée de la situation et de son évolution soit, suivant le degré d'urgence, via l'inspecteur des installations classées, soit directement par l'exploitant du site. Une permanence de l'ASN est assurée en dehors des heures ouvrables.

4. L'IRSN

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Industrie, de l'Environnement, de la

Santé, de la Défense et de la Recherche. Il résulte de la fusion de l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) et de l'IPSN (Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire). Ses missions sont précisées dans le décret n° 2002-254, du 22 février 2002. Parmi ses missions, l'IRSN, qui est l'appui technique de la DGSNR, contribue à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Dans le cas des déclenchements de portique, l'IRSN peut formuler un avis sur le risque sanitaire encouru par le personnel de l'exploitation et le conducteur du camion à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Il s'assure également du respect des règles de radioprotection ainsi que de l'éventuel impact sur l'environnement découlant de l'élimination de déchets comportant un niveau de radioactivité anormal, sur la base des informations figurant dans le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé. A noter qu'une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrables à l'IRSN.

5. Degré d'urgence de l'information :

A titre indicatif, le degré d'urgence pour traiter le problème et informer le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN peut être déterminé de la façon suivante :

- Si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'Inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN.
- Si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :
 - Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. Cette valeur correspond à 10 μ Sv/h soit en 2000 heures par an d'exposition à la source, à la limite de 20 mSv fixée pour les travailleurs exposés. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée.
 - Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'Inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN (1000 fois le bruit de fond correspond à 0,1 mSv/h soit la limite fixée pour le transport de matières radioactives à 1 m d'un colis).
 - Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Il est rappelé que pour réaliser les mesures au contact de la benne et éviter toute exposition inutile de l'opérateur (qui devra au préalable avoir reçu une formation adaptée), il convient de commencer à partir du périmètre de sécurité établi en s'approchant pas à pas de la benne et en lisant la valeur mesurée par le radiamètre. (Attention, car certains radiamètres peuvent mettre quelques secondes pour se stabiliser et donner une mesure correcte).

- En cas de contact suspecté ou réel d'une personne avec des matières radioactives (cas de saisie accidentelle d'une source à la main, inhalation, ingestion ou contact corporel de matières radioactives sous forme pulvérulente...), il convient de contacter très rapidement l'IRSN pour déterminer la conduite à tenir car il peut être nécessaire de réaliser des examens médicaux spécialisés. Bien entendu, l'information en parallèle de l'Inspection des installations classées et de l'ASN doit être assurée.

6. Radioéléments à vie courte ou très courte – Radioéléments à vie longue :

La durée de 71 jours est fixée pour distinguer deux types de radioéléments :

- les radioéléments à vie courte ou très courte, dont la période radioactive va de quelques heures à quelques jours. De ce fait, l'activité initiale décroît très vite avec le temps. Ainsi le déchet pourra être mis en décroissance sur le centre de traitement de déchet. C'est le cas de figure envisageable pour la plupart des radioéléments utilisés en médecine nucléaire (exemple type : cas

d'une couche d'un patient incontinent traité à l'iode 131, qui se retrouve dans un chargement de déchets ménagers).

- les radioéléments à vie longue, dont la période radioactive va de quelques dizaines de jours à plusieurs années ou milliers d'années. Ainsi, l'activité initiale décroît très lentement dans le temps (exemple type : un paratonnerre radioactif) et il est donc nécessaire de recourir dans ce cas, à une filière d'élimination spécifique.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de radioéléments par ordre croissant de période radioactive. La colonne « Facteur 1000 » correspond au temps au bout duquel on obtient une décroissance d'un facteur 1000 de l'activité initiale.

Radioélément	Période radioactive	Facteur 1000	Utilisation principale
Technétium 99 m	6 heures	3 jours	médecine nucléaire
Iode 123	13 heures	6 jours	médecine nucléaire
Thallium 201	3 jours	30 jours	médecine nucléaire
Iode 131	8 jours	80 jours	médecine nucléaire
Iridium 192	74 jours	740 jours	radiothérapie - gammagraphie
Cobalt 60	5,3 ans	53 ans	radiothérapie - gammagraphie
Césium 137	30 ans	300 ans	radiothérapie- gammagraphie - jauge
Radium 226	1600 ans	16000 ans	objets médicaux anciens – paratonnerre – détecteurs de fumées anciens...

7. Analyse spectrométrique :

Les termes "analyse spectrométrique" désignent une analyse par spectrométrie γ (cf. lexique). Si cette analyse met en évidence un ou plusieurs radioéléments à vie longue, il convient de demander une estimation de l'activité des radioéléments présents en vue de la reprise de la source par l'ANDRA. Cette information sera utile pour remplir le formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs.

Si le déchet à l'origine de l'incident s'avère être une protection pour patient incontinent (couche), ce déchet provient alors du domaine médical (médecine nucléaire) et le(s) radioélément(s) présent(s) dans la couche a (ont) une période courte, voire très courte. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une spectrométrie γ et une détermination de l'activité. Ces analyses peuvent être remplacées par une vérification de décroissance rapide du ou des radioélément(s) en cause en utilisant un détecteur de radioactivité avec lequel seront réalisées durant quelques jours des mesures au contact des déchets. Si on enregistre une diminution régulière du résultat de la mesure, il s'agit alors de radioéléments à vie courte. Dans le cas contraire, la spectrométrie est nécessaire. Bien entendu ces mesures doivent être réalisées dans les mêmes conditions (même appareil, même distance de mesure, même conditions géométriques...). A noter que le débit de dose au contact d'une protection pour incontinent est susceptible d'atteindre l'ordre de grandeur de 100 $\mu\text{Sv/h}$, ce qui nécessite des précautions particulières lors des mesures : éviter en particulier une exposition prolongée et répétée au contact du déchet.

8. Local d'entreposage des sources :

Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

9. Différences entre des mesures au contact du déchet et au contact de la benne – Critères conduisant à retenir la valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ pour orienter la gestion du déchet :

9.1 - Débit de dose au contact du déchet et au contact de la benne

Il est indispensable de bien faire cette distinction compte tenu des différences de valeurs mesurables.

En effet, la valeur mesurée au contact du déchet isolé du reste du chargement, sera nettement supérieure à la valeur mesurée au contact de la benne pour les raisons suivantes :

- la distance de la source dans le chargement influe directement sur la valeur mesurée. Ainsi, plus on s'éloigne d'une source radioactive ponctuelle, plus le débit de dose mesuré est faible.
- l'existence de divers écrans susceptibles d'atténuer le rayonnement gamma émis par la source. C'est par exemple le cas si on se trouve en présence d'un chargement de déchets contenant des métaux. A noter également que les parois de la benne contribuent à l'atténuation du rayonnement.

9.2 - Valeur guide de 5 µSv/h au contact du déchet

Cette valeur de 5 µSv /h a été retenue car elle permet d'orienter simplement le devenir du déchet.

D'une part, elle correspond à la valeur limite en débit de dose, fixée par la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR), au contact des colis exceptés.

Le colis excepté se définit comme un colis (ou objet conditionné) comportant une très faible quantité de matière radioactive, qui peut être transportée avec des dispositions réglementaires allégées, concernant aussi bien l'étiquetage du colis, la signalisation et l'équipement du véhicule de transport, les documents de bord ou la formation du chauffeur. L'arrêté ADR mentionne ces dispositions particulières. De plus, pour caractériser un colis excepté, il convient également de connaître l'activité du (des) radioélément(s) afin de ne pas dépasser les limites d'activités fixées par l'ADR.

(voir également le paragraphe 11 retour au producteur).

D'autre part, cette valeur de débit de dose permet de prendre les premières mesures conservatoires, sans risquer d'exposition significative, pour le personnel. En effet, il faudrait être exposé 200 heures, pour atteindre la limite annuelle de 1 mSv admissible pour la population.

10. Formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs :

Ce formulaire doit être demandé à l'IRSN-Le Vésinet. Il convient de le compléter en utilisant les informations figurant sur le rapport de la société spécialisée. Les deux premiers volets doivent être renvoyés à l'IRSN-Le Vésinet qui transmettra le dossier à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs). L'ANDRA se chargera par la suite des modalités pratiques de l'enlèvement.

A noter que parmi les informations à renseigner dans ce formulaire, en plus de l'activité totale et des isotopes contenus dans le déchet, il convient de mentionner le débit de dose au contact et à 1 mètre du sac de déchets, qui une fois conditionné, en vue de sa prise en charge par l'ANDRA, sera dénommé colis.

11. Le retour des déchets au producteur :

Si le producteur du déchet est formellement identifié, il est possible d'envisager son retour chez lui, afin qu'il procède à la mise en décroissance ou à la reprise par l'ANDRA.

Pour que ce retour soit effectué en conformité avec la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR) il est nécessaire que le déchet en question soit caractérisé et conditionné dans un emballage adéquat. Des critères de débit de dose (au contact et dans certains cas à 1 mètre) ainsi que de contamination surfacique doivent être respectés aussi bien pour le colis que pour le véhicule. Par ailleurs, le transport de certains déchets ou sources radioactives nécessite un transporteur spécialisé dans le domaine des matières radioactives.

Ainsi, dans la majorité des cas mettant en jeu des radioéléments à vie courte, la mise en décroissance sur place est préférable, compte tenu du temps limité nécessaire à cette décroissance. C'est plutôt lors d'une découverte de radioéléments à vie longue qu'il convient de poser le problème.

Dans le cas d'un refus du chargement pour retour au producteur, il appartient à l'exploitant d'informer l'inspecteur des Installations Classées, le producteur du déchet et le transporteur. L'inspecteur des installations classées fournira également les précisions utiles pour contacter la préfecture du département d'origine ainsi que, le cas échéant, la préfecture du département destinataire si ces déchets devaient être entreposés sur un site différent de celui de production. La DSNR qui relaie au niveau régional la Direction

Générale de Sûreté Nucléaire est l'autorité compétente dans le transport des matières radioactives et peut être contactée pour des informations concernant la réglementation des transports de matière radioactive.

12. Un point subsidiaire - origine de la présence de radioactivité :

Dans 99 % des cas, les déclenchements de portique mettent en jeu des déchets : déchets ménagers, DIB, DIS... Dans de très rares cas, l'exploitant peut être confronté à des déclenchements de portique pouvant trouver leur origine sur la benne (pièces de la benne fabriquées à l'étranger à partir de matériaux faiblement radioactifs).

Il est possible également que l'un des membres du personnel à bord du véhicule soit à l'origine du déclenchement. Ce serait le cas si une personne avait subi un examen médical en médecine nucléaire, par exemple, une scintigraphie de la thyroïde à base d'iode 131.

Ces deux pistes ne doivent pas être perdues de vue, si aucune recherche n'aboutit.

13. La DPPR, le préfet, l'IIC

Le ministère chargé de l'environnement a la responsabilité de la législation des installations classées.

Au sein de ce ministère, c'est le service de l'environnement industriel de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) qui est chargé de mener les actions destinées à réduire les pollutions, nuisances et les risques pour l'environnement de ces activités

Le préfet de département est responsable l'ensemble des procédures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, le préfet dispose de l'inspection des installations classées (IIC).

L'inspection est assurée principalement par les directions régionales, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le contrôle des installations de traitement de déchets peut être assuré par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les directions départementales de l'équipement (DDE) ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). A Paris et dans les départements de la petite couronne, l'inspection des installations classées est réalisée par le service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées (STIIC) de la Préfecture de Police.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs sont également chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents s'il s'en produit et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser procès-verbal.